

**BULLETIN**  
**PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE**  
(JUSQU'À 1610)

ANNÉE 1962

*Extrait*

Osmin Ricau. — Serments de fidélité des habitants  
de Lafitole et de Nouillan à Corisande d'Andoins

PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE  
1965

# SERMENTS DE FIDÉLITÉ

## DES

### HABITANTS DE LAFITOLE ET DE NOUILLAN

#### A CORISANDE D'ANDOINS

COMMUNICATION DE M. OSMIN RICAU

L'historien Larcher a copié au XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup> sur des manuscrits alors conservés aux Archives de Vic-Bigorre les serments de fidélité prêtés à Corisande d'Andoins par les habitants de Lafitole <sup>(2)</sup> et de Nouillan <sup>(3)</sup> en 1581. Ces documents présentent de l'intérêt d'abord parce qu'il s'agit de celle que l'on appelait la belle Corisande, avant que Michel de Montaigne lui décernât le titre de « Grande ». Il lui dédia, rappelons-le, les vers que lui avait confiés à sa mort Étienne de la Boétie. Pour avoir suscité chez son royal amant, Henri III de Navarre, le futur Henri IV, un remarquable talent d'épistolier et de poète, elle aurait droit à notre reconnaissance. Mais plus les historiens fouillent l'histoire de sa vie, plus elle apparaît admirable au tout premier rang de toutes celles qui « ont régné sur les rois ». Agrippa d'Aubigné ne l'aimait pas, lui le protestant agressif et sectaire, car elle resta catholique, elle allait à la messe. Elle eut la plus heureuse influence sur celui qui fut, en avance sur son temps, le premier à concevoir et à pratiquer la tolérance.

Mais ces documents ont un autre intérêt. Ils nous montrent l'évolution subie à cette époque par le régime féodal. Les habitants des deux villages de Lafitole et de Nouillan, aussi bien que leur seigneur, ont éprouvé le besoin, en 1581, de ne plus se reposer sur la seule tradition,

(1) Bibliothèque municipale de Tarbes, mss, de Larcher, *Glanages*, t. XXVII, p. 307 et s.

(2) Hautes-Pyrénées, arr. Tarbes, cant. Maubourguet.

(3) *Ibid.*, cant. Vic-Bigorre.

sur la coutume, pour régler leurs rapports réciproques. L'évolution des mœurs les ont conduits à reconsidérer leurs liens, à les adapter à la vie du temps, à les codifier. Les serments de fidélité ci-après transcrits ont nettement pris l'allure de contrats d'association librement discutés, presque d'égal à égal.

Les deux documents, datés des 7 et 9 juin 1581, sont conçus dans des termes très analogues. Celui de Nouillan ne diffère que dans trois paragraphes. C'est que ce village reconnaît à Corisande le titre de haute-justicière. De plus, celle-ci se fait confirmer son droit de prendre dans le bois de Nouillan son bois de chauffage lorsqu'elle demeure à Lafitole.

## 1. SERMENT DE FIDÉLITÉ DES HABITANTS DE LAFITOLE.

L'an 1581 et le 7<sup>e</sup> jour du mois de juing, régnant très chrétien prince Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, et Henri, par la même grâce roi de Navarre, comte de Bigorre, au lieu de la Fitolle au païs et senéchaussée de Bigorre, diocèse de Tarbe et dans le château seigneurial du dit La Fitole et à heure de quatre heures ou environ, et par devant moi notaire royal soussigné et présens les témoins bas nommés, constitués en leurs propres personnes, en premier lieu d'aute et puissante Corisande d'Andoins, dame et baronesse du dit lieu, comtesse de Guissen<sup>(1)</sup> et de Louvigne, dame propriétaire du dit lieu de La Fitole et autres ses lieux et places, d'une part, Jean Molés (sic), garde, Jehan Forcade et autre Jehan Forcade et Valentin de Forcade, consuls et juges du dit Lafitole, Menjolon<sup>(2)</sup> de Forcade, Peyrot<sup>(3)</sup> du Faur<sup>(4)</sup>, Jehan Dufaur, Antoine Dufaur, les tous habitans et manans et tous ensemble qui de leur bon gré, tant la dite dame pour elle que pour les siens à l'avenir que le dit Mulès (sic), garde susdit, pour lui et pour les absens, et les dits consuls, que autres dessus nommés et écrits, d'un commun accord ont dit et déclaré devant moy notaire et témoins bas nommés vouloir prêter serment de fidélité respectivement la dite dame tenir, garder, maintenir et soutenir tous et chacuns ses bons sujets, manans et habitans dans le dit lieu de la Fitole tout ainsi que feu messire Paul d'Andoins, père à la dite dame, quand vivoit, et autres seigneurs et predecesseurs, ont tenu à leurs sujets du dit la Fitolle et aux coutumes ci bas écrites et spécifiées :

I. Savoir que les manans et habitans seront tenus de payer et porter les fiefs annuels dans la maison seigneuriale du dit la Fitole, ou à son procureur, le jour et fête de saint Thomas apôtre, annuellement et tout ainsi qu'est accoutumé de prendre et lever au dit lieu de la Fitole, ou à

(1) Elle était mariée au comte de Guiche, en gascon Guissen.

(2) Diminutif de Dominique.

(3) Diminutif de Peyre = Pierre.

(4) Forgeron.

faute de ce faire, que les défailans ou delayans seront pignorés<sup>(1)</sup> par le bayle de la dite dame du dit lieu pour iceux mettre aux enchères si bon lui semble.

II. Item, tous les manans et habitans seront tenus de faire deux manœuvres<sup>(2)</sup> chaque année, savoir chaque laboureur une manœuvre du soleil sorti jusques soleil couché et cas que les laboureurs seront mandés à vendanger, seront tenus d'y aller sans précompter la manœuvre de charette. Et les brassiers et vigneron, deux manœuvres, l'une pour vendanger, l'autre pour recurer le canal du moulin du dit lieu, soit au dessus, soit au dessous et alors en gagnant la dépense honnêtement.

III. Item, chacun laboureur tenant un pair de bœufs ou jumens, ou plusieurs pairs, pour labourer ou cultiver leurs terres seront tenus de payer un sac d'avoine en arras<sup>(3)</sup>, payable après culhete faite et au tiers jour de la Toussaints annuellement tenant labourage, et le labourage parchevé ne le payera d'avoine; et au cas que la dite dame ou procureur d'icelle ou autre ayant charge ne prendra ou recevra la dite avoine, ou au dit jour, ni huit jours après la labourance, seront quittes en payant le prix d'icelui comme pour lors se vendra.

IV. Item aussi les habitans du dit lieu ceux qui font gélines de fief<sup>(4)</sup> seront tenus de les porter et payer au jour de saint Thomas apôtre comme l'argent qui dit est.

V. Item les consuls et garde du dit la Fitolle chacune année seront tenus de faire rolle de l'avoine que les laboureurs doivent payer à la dite dame et le lui rendre entre ses mains ou de son procureur pour après en faire liève.

VI. Item tous les habitans du dit lieu seront tenus de garder tous et chacun les biens que la dite dame tient et possède au dit lieu de la Fittole comme les leurs propres ou au mieux que cela sera possible et non en rien détériorer.

VII. Item que accord aussi cas advenant que aucun des habitans du dit la Fitolle saurait que aucune personnage voulut rien entreprendre contre les personnes de la dite dame et de ses enfants, et de ses biens, seront tenus de l'en avertir, et porter secours, faire garde envers tous, exceptés les majestés du roi et du comte et d'en avertir à la dite dame ou son procureur.

VIII. Item est pacte aussi, que tous les manans et habitans du dit La Fitole seront tenus d'aller moudre au moulin de la dite dame du dit la Fitole et non ailleurs, avec pacte aussi que la dite dame sera tenue de

(1) Saisis.

(2) Fournir deux journées de travail, en général exécuté en commun; désignait encore récemment les prestations sous la III<sup>e</sup> République.

(3) Plein jusqu'au bord.

(4) Payent leur redevance avec des poules?

tenir le dit moulin en bon équipage de moules moulantes, qu'est de coutume d'en tenir quatre voulans, et d'y tenir harnois nécessaire et leur bailler bon meunier pour faire bien moudre et de faire faire bonne farine et pour et après d'en prendre le salaire qui est accoutumé qu'est de seize pugnères<sup>(1)</sup> une et non plus; et si ne iront y moudre payeront la loy et leur sera la farine confisquée ou que ce soit les grains qu'ils iront faire moudre ailleurs.

IX. Item est pacte et accord que la dite dame ou son procureur pourra pignorer toute condition de bétail si est atteint dans la pièce seigneuriale qu'est le château ou aux environs des fossés d'icelui, et, pour une teste, la somme de dix sols bons, et ou es cas que aucune condition de bétail serait atteint en aucune pièce ou pièces appartenantes à la dite dame étant empêchée de fruits, que payeront double pignore<sup>(2)</sup> d'icelle que les habitans payent entre eux comme aussi si aucuns coupent aucune condition de bois soit vendange ou autre chose que ce soit, payera au double que dit est.

X. Item que la dite dame promet de tenir, garder et soutenir en toute fidélité à ses sujets du dit Lafitole, les soutenir à tous bon droit, comme ses ancêtres et prédécesseurs ont fait leur vie durant, qu'aussi d'une pièce de terre, bois, bernata<sup>(3)</sup> et marmajou<sup>(4)</sup>, assis dans notre terroir du dit la Fitole, de la connaissance de cent arpens ou tant qu'il soit; confronte devant<sup>(5)</sup> le fleuve nommé Adour et en partie avec pré, champs appartenant à la dite dame : derrier avec marmajou de la ville de Maubourguet, et en partie avec bois de Nollan, comme fait en partie avec bois et marmajou de Vic, dessus avec marmajou aussi de Vic appelé Lasclottes et deius avec bois et bernata appartenant à la dite dame, avec Gratiane de Casanobe et bois du dit Maubourguet; lequel marmajou a été affieusé aux dits sujets par vostres predecesseurs seigneurs comme il apert par instruments comme aussi autres pièces arrealhes<sup>(6)</sup>, padoens<sup>(7)</sup> et autres pièces qui se trouvent par instrumens en iceux mentionnés confrontés et limités lesquels la dite dame ne pourra ôter aux habitans du dit Lafitole, ne les bailler à nouveau fief à personne quelconque, ne autre pièce, en faisant apparaître d'instrument, ou faisant apparaître pour mémoire de gens d'appartenir aux dits habitans, et en vous payant les fiefs accoutumés.

XI. Aussi bien la dite dame sera tenue de bailler chaque année consul

(1) Quantité de farine tenant dans la main mi-ouverte et les doigts en haut.

(2) Amende pour recouvrer le bétail saisi en gage.

(3) Aulnaie.

(4) Pour maré majou = le grand étang; était déjà à cette époque planté de chênes.

(5) Les noms gascons des quatre points cardinaux : le levant ou devant; l'arrière ou couchant; le dessus, vers la montagne; deius ou dejus, vers le bas, vers l'aval, (le nord).

(6) Terre dont on louait le pâturage; en espagnol arreala était un tribut payé sur es troupeaux.

(7) Terre de libre pâture.

et baile pour et afin que justice soit administrée et inquans <sup>(1)</sup> dans le lieu et place qu'est accoutumée et aux jours non feriés de choses meubles et aux jours solennels des biens immeubles et suivant l'ordonnance du roi.

XII. Et que, pour raison du dit Marmajou, les habitans du dit la Fitolle seront tenus de payer annuellement et à perpetuité au comte d'Armagnac la somme d'une livre tournoise au jour et fête de la Toussaints et ce pour et au nom de la dite dame d'Andoyens que pour les siens.

XIII. Item la dite dame ratifie, approuve et homologue tout ce qui a été fait ci devant par ses ancêtres et ses prédécesseurs et promet par la teneur du présent instrument de porter bonne et parfaite fidélité à ses dits manans et habitans du dit Lafitole comme aussi les manans et habitans promettent d'être de bons et loyaux subjects.

XIV. Et de tout ce que dessus est dit et écrit, le tout sous expresse hypothèque et obligation, savoir la dite dame de la directité et seigneurie du dit la Fitolle et de tous et chacuns des autres biens, et aussi les manans et habitans de tous et chacuns leurs biens tant meubles que immeubles présens et à venir lesquels ont soumis aux forces et rigueurs.

Fait et passé les ans et jours que dessus en présence de M. M<sup>e</sup> François Dupuy, conseiller et maître des requêtes du Roi de Navarre, noble Jean du Hart, noble Jacques de Rivière, sieur du dit lieu, et maître Manaut d'Incamps.

Ont signé : Corisande d'Andoyens; Rivière, du Hart, M. Dincamps, F. du Poey, pour témoin; J. de Quintan, notaire royal.

## 2. SERMENT DE FIDÉLITÉ DES HABITANS DE NOILLAN

Ce serment, fait également à Corisande d'Andoyens, dame patronesse de Noillan, deux jours après le précédent, en diffère cependant dans trois paragraphes :

I. Premièrement, les dits manans et habitans du dit Noilhan reconnaissent et confessent à la dite dame pour leur dame maîtresse, baronnesse et haute justicière du dit lieu de Noilhan et à icelle obéir, non à autre seigneur elle vivant.

VII. Item est convenu et accordé entre la dite dame et les habitans que, quand la dite dame viendra à la Fitolle, ou autres descendants d'elle, pourra prendre bois au dit lieu de Noilhan pour son chauffage demeurant à Lafitole que pour la réparation du moulin de Noilhan en usant en bonne mère et maîtresse de famille doit faire.

VIII. Item les mêmes habitans reconnaissent et confessent de devoir faire deux manœuvres à la dite dame que aux siens, savoir l'une pour recurer le canal, et l'autre pour faire sécher le foin dans ses prés du dit Noilhan et alors en gagnant la dépense.

(1) Encans.